

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 29 février 2016



L'an deux mille seize, et le vingt-neuf février à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 22 février 2016 à Marcillac Saint Quentin, salle des fêtes de Saint Quentin, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Jean-Pierre DOURSAT est désigné comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BONDONNEAU Romain, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Jean-Claude, CLOUP Etienne, COLLARDEAU TRICHET Sophie, COQ-LEFRANCQ Hélène, CROUZILLE Patrick, de PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DOURSAT Jean-Pierre, DUVAL Franck, KNEBLEWSKI Michel, LAMOUREUX Christian, LE GOFF Anick, MANET Roland, MARGAT Marie-Louise, MARTINET Jean-François, MELOT Philippe, PASSERIEUX Alain, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, ROUANNE Jeanne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre, VANIERE Julien, VENANCIE Bernard, VEYRET Daniel.

Procurations : CHAUMEL Jean-Marie à LAMOUREUX Christian, DROIN Jean-Fred à SECRESTAT Benoit, FAUGERE Gisèle à CABANEL Marlies, NICOLAS Jeannine à de PERETTI Jean-Jacques.

Absents excusés : TREMOUILLE Thierry.

Délibération N°2016-16

PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Le Président expose aux membres du Conseil communautaires que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

L'EPCI compétent en matière de PLU peut élaborer sur l'ensemble de son territoire communautaire un Règlement Local de Publicité selon l'article L.581-14 du code de l'environnement, qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9 et L.581-10 du même code.

Sous réserve des dispositions des articles L 581-4, L 581-8, L 581-13, le Règlement Local de Publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement national.

Le RLP intercommunal doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLUi, les étapes de son élaboration devront donc, autant que possible, à des fins de cohérence des documents produits, suivre celles du PLUi prescrit par la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la délibération relative à l'élaboration du RLPi comme celle du PLUi doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les communes membres.

Le RLPi permettra d'apporter une réponse adaptée et de répondre aux objectifs du PLUi notamment en termes de protection et valorisation du patrimoine naturel, paysager et architectural.

Le RLPi devra s'appliquer sur l'ensemble du territoire intercommunal mais plus particulièrement sur les axes structurants et les bourgs, zones ou centres historiques avec un intérêt patrimonial.

OBJECTIFS DU RLPi

Monsieur le Président présente donc les objectifs suivants :

- Objectif 1 : Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protections, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel
- Objectif 2 : Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique tout en établissant des règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et le centre historique de Sarlat-la-Canéda
- Objectif 3 : Répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques
- Objectif 4 : Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse
- Objectif 5 : Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité

Le Président indique que les modalités de concertation à destination de la population et les modalités de collaboration entre les communes membres seront celles validées par délibération pour l'élaboration du PLUi.

En effet les deux procédures, RLPi et PLUi, sont étroitement liées et seront mises en œuvre de façon concomitantes.

MODALITES DE CONCERTATION A DESTINATION DE LA POPULATION

Le Président rappelle que les modalités de concertation sont les suivantes :

- **Réunions publiques**
- **Ateliers thématiques** : qui regroupent les élus, les partenaires publics, les privés, les associations, les habitants sur différents secteurs géographiques.
- **Permanence et site internet** : un dossier de consultation sur le RLPi sera mis à disposition dans les communes et au siège de la CCSPN, ainsi que sur le site internet de la CCSPN.
Ce dossier sera mis à jour à chaque grande étape de l'élaboration du RLPi et sera accompagné d'un registre où les citoyens pourront s'exprimer.
- **Presse** : des articles seront publiés dans la presse afin d'informer la population de l'avancée du projet.

MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LA CCSPN

Monsieur le Président évoque la gouvernance du PLU intercommunal ainsi que les autres moyens de collaboration entre les communes qui ont été validés lors de la conférence intercommunale du 30 novembre 2015.

De la même manière le RLPi bénéficiera de la même gouvernance que celle PLUi et prendra la forme suivante :

1. Cellule de pilotage composée : du président, du vice-président en charge de l'urbanisme, de deux membres du bureau communautaire, de la direction de la CCSPN et de la responsable du service urbanisme,
2. Commission urbanisme,
3. Conseil communautaire,

- **DIT** que les dépenses et les crédits correspondants destinés au financement du RLPi seront inscrits aux budgets concernés ;
- **DIT** que conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques dites « associées » ;
- **DIT** que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti



Les autres moyens de collaboration entre les communes et la CCSPN sont les suivants :

- Conférence intercommunale regroupant l'ensemble des maires Débat sur la politique locale de l'urbanisme à organiser une fois par an au sein du conseil communautaire,
- Réunions d'information et de travail par groupe de 4 communes (composés de 2 élus maximum par commune),
- Visites de terrain ponctuelles à destination des élus,
- Réunions thématiques organisées entre élus (à coupler éventuellement avec les ateliers thématiques à destination de la population et acteurs du territoire).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L132-7 à L132-13 (voire 18), L 153 -1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L et R 581-1 et suivants,

Vu le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est déroulée le 30 novembre 2015 ;

Vu la délibération de prescription du PLUI en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la commission urbanisme et aménagement de l'espace du 9 février 2016 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PRESCRIT** l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement ;
- **APPROUVE** les objectifs précités ;
- **APPROUVE** les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les 13 communes décrites ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation avec la population précitées ;
- **DECIDE** d'associer les personnes publiques auxquelles il est fait référence aux articles L132-7, L132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** de procéder aux consultations obligatoires et à celles qui sont prévues aux articles L132-12, L132-13, L153-16, L153-17 et L153-18 du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant, convention de prestation de service ou tout document concernant l'élaboration du RLPI ;
- **SOLLICITE** l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration et puisse apporter conseil et assistance à la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel national « RLPI 2016 » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tout autre organisme public ou privé en vue d'obtenir une subvention ou participation financière sur l'élaboration du document dans son ensemble ;